



Des sangliers par Toutatis !

En mai 2017, l'Office de l'environnement jurassien annonçait avec fracas qu'un train de mesures allait être appliqué pour diminuer les effectifs des sangliers et, de la sorte, les dégâts considérables aux champs et aux cultures. Ceci au point que la presse étrangère, française en particulier, peu au fait de la souveraineté cantonale en terres fédérales, annonçait que «La Suisse» allait prendre de sérieuses mesures à ce sujet.

Au terme de la saison de chasse 2017-2018, il convient de constater que la gestion du sanglier par la pratique de la chasse ordinaire (affût, chasse d'automne et traques d'hiver) n'a subi aucune modification par rapport aux années précédentes. Autrement dit, les chasseurs ont été appelés à gérer l'espèce sanglier en situation actuelle de pléthore sur les mêmes bases que l'on rencontre en situation normale, ou même de pénurie.

Récemment encore, le ministre de l'environnement annonçait – encore une fois – à la tribune du Parlement que des mesures allaient être prises, au nombre desquelles l'achat d'équipements pour des tirs de nuit (armes et appareils de visée nocturne). Ainsi donc, du personnel serait engagé et rétribué (gardes cantonaux et gardes auxiliaires) pour effectuer ces tirs, au mépris d'ailleurs de toute considération d'éthique, alors que les chasseurs paient (chèrement) pour chasser le sanglier en appliquant de sévères mesures de gestion.

En vertu de l'article 12, alinéa 4, du Règlement (biennal) sur l'exercice de la chasse en 2016 et 2017 du 26 avril 2016, «en cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût ou prolonger la période de chasse en traques, dans les limites prévues par le droit fédéral». De ce fait, la chasse du sanglier en février n'est pas à considérer comme une prolongation.

En outre, au sens de l'article 46, alinéa 3, du règlement, «le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut, après consultation de la commission de la faune, augmenter le quota de points attribué à chaque chasseur en cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers».

Par ailleurs, il convient de relever que le tir de compensation (tir pour le compte d'un autre chasseur d'un groupe préalablement constitué) n'est pas clairement défini pour la chasse au sanglier, contrairement à celui du chevreuil : le chasseur qui a épuisé ses points n'est plus autorisé à chasser le sanglier (demeure réservée sa participation aux traques hivernales). Il conviendrait de clairement définir que le tir de compensation est autorisé dans le cadre de la chasse au sanglier et d'éliminer ainsi une mesure restrictive quand on souhaite augmenter la pression sur cette espèce.

En ce qui concerne le nombre de points attribués, ils sont naturellement un frein à la pression que l'Etat veut exercer (passagèrement ?) sur le sanglier. A côté du nombre de points attribués (20), il faut relever que le tir d'une laie non allaitante ou stérile d'un poids supérieur à 50 kg entraîne la ponction de 7 points, tandis que le tir d'un mâle de plus de 50 kg coûte 5 points. On voit bien que cette disposition vise à épargner les laies, excellentes reproductrices par ailleurs. La protection des laies ainsi favorisée va à sens contraire de la volonté de réduction des effectifs.

Enfin, l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP, RS 922.01), modifiée en juillet 2012 en son article 3^{bis}, alinéa 2, relatif aux périodes de protection des espèces, mentionne à la lettre a que «la période de protection (donc de non-chasse) pour le sanglier s'étend du 1^{er} mars au 30 juin; les sangliers de moins de deux ans ne bénéficient d'aucune période de protection hors des forêts».

On constate, au regard des articles de loi précités, un étrange paradoxe : on ne peut pas gérer une population de gibier en période de pléthore avec des dispositions destinées à protéger l'espèce.

Dès lors, le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi les dispositions prévues par le Règlement sur l'exercice de la chasse en 2016 et 2017 n'ont-elles pas été appliquées durant la présente saison de chasse qui s'achève et qui n'auraient engendré aucune dépense de la part de l'Etat ?
2. Alors que l'article 3, alinéa 1 OChP met les cantons au bénéfice d'autorisations spéciales pour l'utilisation de moyens de chasse prohibés, notamment par des gardes, pourquoi n'est-il pas fait appel aux chasseurs – puisque l'article 3, alinéa 2 OChP laisse le soin aux cantons de dresser la liste des personnes autorisées – en leur octroyant les droits prévus par le Règlement biennal et les possibilités offertes par la législation fédérale selon des modalités à définir ?
3. Pourquoi l'Etat engage-t-il des frais supplémentaires pour acquérir du matériel et pour le traitement des gardes alors que les chasseurs sont à disposition et s'acquittent au minimum d'environ CHF 1'000.- pour leur permis de chasse ?
4. De surcroît, les moyens retenus (tirs de nuit) sont au service de méthodes franchement écœurantes, sans lien avec les principes d'une saine gestion raisonnée et respectueuse de l'animal : les méthodes genevoises (chasse cachée) sont-elles avouables sur un plan éthique et dignes d'être pratiquées chez nous ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Delémont, le 28 février 2018




Yves Gigon


